



STATUTS

TITRE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District du Clermontais s'est transformé en Communauté de communes du Clermontais, composé des communes suivantes :

- ASPIRAN
- BRIGNAC
- CABRIERES
- CANET
- CEYRAS
- CLERMONT L'HERAULT
- FONTES
- LACOSTE
- LIAUSSON
- LIEURAN CABRIERES
- MERIFONS
- MOUREZE
- NEBIAN
- OCTON
- PAULHAN
- PERET
- SALASC
- SAINT FELIX DE LODEZ
- USCLAS D'HERAULT
- VALMASCLE
- VILLENEUVETTE

ARTICLE 2 - NOM

La Communauté de communes prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

ARTICLE 3 - DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est fixé à CLERMONT L'HERAULT, Espace Marcel Vidal 20 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT

TITRE 2 – COMPETENCES

ARTICLE 5 - COMPETENCES

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modifications des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

La Communauté de communes du Clermontais a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

5-1 Compétences obligatoires

5.1.1. Aménagement de l'espace

5.1.1.1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

5.1.1.2) Le Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

5.1.2. Développement économique :

5.1.2.1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

5.1.2.2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

5.1.2.3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

5.1.2.4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :

5.1.3.1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

5.1.3.2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5.1.3.3) La défense contre les inondations et contre la mer.

5.1.3.4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis au 1° et 3 ° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5.1.7. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5-2 Compétences supplémentaires

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour des actions d'intérêt communautaire.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

5.2.4 Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.5 Politique de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire.

5.2.6 - La gestion et l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

5.2.7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.8 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique.

5.2.9 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou- Cirque de Mourèze.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté exerce ses compétences :

1. **En régie directe,**
2. **Par délégation de service public** conformément aux art. L.1411-1 CGCT,
3. **Par marchés publics** ou accords-cadres (Code de la commande publique),
4. **Par tout mode d'intervention permis par la loi.**

Elle peut intervenir pour des prestations techniques, administratives ou d'ingénierie au bénéfice des communes ou d'autres organismes publics, sous réserve du respect du droit à la concurrence.

ARTICLE 7 - MUTUALISATION DES SERVICES ET MOYENS

Article 7.1 - Principes de mutualisation

La Communauté et les communes membres peuvent instaurer toute mutualisation prévue aux articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

La mutualisation peut être :

- Obligatoire lorsque nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,
- Facultative, par conventions bilatérales ou multilatérales.

Elle peut porter sur les équipements, matériels, fonctions administratives, ressources humaines, systèmes d'information, ingénierie, véhicules, locaux et prestations communes.

Article 7.2 - Services communs

Conformément à l'article L.5211-4-2 CGCT, la Communauté peut créer avec une ou plusieurs communes des services communs pour :

- L'exercice d'une compétence communautaire ou communale ;
- La gestion unifiée d'une fonction (finances, RH, commande publique, informatique, urbanisme...).

La convention constitutive précise : missions, organisation hiérarchique, rattachement des agents, répartition des charges, engagements de continuité du service.

Article 7.3 - Mise à disposition et transfert d'agents

La mise à disposition ou le transfert de personnels s'effectue dans les conditions du Code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article L.5211-4-1 CGCT.

La convention fixe :

- La liste des agents concernés ;
- Les modalités de remboursement ;
- Les règles d'évaluation ;
- La durée et les conditions de fin de mise à disposition.
- Le transfert de compétence entraîne, lorsque la loi le prévoit, le transfert de plein droit des agents affectés au service transféré.

ARTICLE 8 - CONVENTIONS ET COOPÉRATIONS

Article 8.1 - Conventions avec les communes membres

La Communauté peut conclure avec une ou plusieurs communes :

1. Des conventions de prestations de services (art. L.5211-4-1 CGCT),
2. Des conventions de mise à disposition de biens ou agents,
3. Des conventions de gestion d'équipements,
4. Des conventions d'assistance technique,
5. Des conventions relatives à la police administrative spéciale, dans les conditions prévues par la loi.

Elles précisent les modalités financières, d'assurance, de responsabilité et de suivi.

Article 8.2 - Conventions avec d'autres collectivités ou organismes

La Communauté peut conclure des conventions avec :

- D'autres EPCI (art. L.5211-4-1-1 CGCT),
- Le Département, la Région, l'État,
- Les établissements publics (EPF, EPL, opérateurs publics),
- Les bailleurs sociaux, chambres consulaires ou organismes privés dans le cadre du Code de la commande publique.

Ces conventions portent notamment sur :

- Des projets communs,
- La délégation de maîtrise d'ouvrage,
- La gestion partagée d'équipements,
- La mutualisation ou la fourniture de services.

Article 8.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique et des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT, la Communauté peut confier ou recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'opérations de construction, de réhabilitation, d'aménagement, d'équipements publics ou de projets d'intérêt communautaire.

La maîtrise d'ouvrage déléguée peut être confiée ou reçue auprès :

- Des communes membres,
- D'autres EPCI,
- Du Département, de la Région ou de l'État,
- De tout établissement public ou société publique locale habilitée à exercer cette mission.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précise obligatoirement :

1. La nature, l'étendue et les limites du mandat confié,
2. Les obligations techniques, administratives et financières du délégataire,
3. Les conditions d'exécution des travaux ou opérations,
4. Les modalités de financement, de suivi, de contrôle et de reddition des comptes,
5. Les responsabilités respectives du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué,
6. Les conditions de modification, suspension ou résiliation de la délégation.

Le délégataire agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, dans les limites fixées par la convention. La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée au-delà des missions explicitement déléguées.

ARTICLE 9 - GROUPEMENT DE COMMANDES ET ACHATS MUTUALISES

Article 9.1 - Groupements de commandes

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, la Communauté peut constituer ou rejoindre un groupement de commandes avec les communes membres ou d'autres personnes publiques.

La convention constitutive précise :

- Le coordonnateur,
- Les règles de gouvernance,
- Les modalités de retrait,
- Les engagements financiers.

Ces groupements permettent la passation mutualisée de marchés de travaux, fournitures ou services.

Article 9.2 - Recours à une centrale d'achat

La Communauté de communes peut recourir à une centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique pour satisfaire ses besoins en fournitures, services ou travaux.

Le recours à une centrale d'achat peut prendre la forme :

1. D'achats directs de fournitures, services ou travaux proposés par la centrale,
2. De la passation de marchés en son nom et pour son compte,
3. D'accords-cadres mutualisés ou catalogues de prestations,
4. D'actions d'achat groupé réalisées pour plusieurs collectivités.

La Communauté de communes peut adhérer à toute centrale d'achat publique reconnue comme pouvoir adjudicateur (ou à une centrale d'achat mutualisée créée par un EPCI ou un syndicat mixte).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES, PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Les dotations et concours de l'Etat,
- Les subventions et participations,
- Les recettes des services et du domaine,
- Les produits des dons, mécénat et legs,
- Les emprunts.

ARTICLE 12 - GOUVERNANCE

Article 12.1 - Le rôle du Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La durée de mandat de chaque membre du Conseil communautaire est celle de son mandat municipal.

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Article 12.2 - Le rôle du Bureau communautaire

Le rôle et les pouvoirs du bureau communautaire sont précisées par renvoi aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception de celles déjà déléguées au président ou de celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation du Conseil communautaire au Bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. ω Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12.3 Le rôle du Président

Le rôle et les pouvoirs du président de la Communauté de communes sont précisées par renvoi aux dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception à l'exception de celles déjà déléguées au Bureau ou de celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation du Conseil communautaire au Président.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE ET NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable du Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU PERIMETRE – RETRAIT D'UNE COMMUNE - DISSOLUTION

La modification du périmètre de la Communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune de la Communauté de communes est réglé par les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.